

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n° 873-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 4 avril 2011

Plainte n° ...

Président du Conseil central de la section D c/ Mme A

Plainte du 3 août 2009

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 4 avril 2011, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Agnès BERTHELIN, Mme Valérie BOUREY, Mme Anne-Sophie DASSONVILLE, Mme Laurence DEBLED, M. Yannick DUFFOURG, Mme Geneviève GRISON, Mme Isabelle GUGUMUS, Mme Claudine LARMONIER, Mme Frédérique LAURENT, Mme Olivia LEGALLANT, M. Gilbert LESUEUR, M. Rémy MARIOTTE, Mme Catherine PAMART, Mme Gwenaëlle PINEAU, Mme Christine PLANTIER, Mme Isabelle RICHARD, Mme Dominique TARDIF, avec voix délibératives.



Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;
- Mme A, inscrite sous le n°... au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie B à ..., qui n'a pas comparu ;

Après avoir entendu :

- Mme Laurence DEBLED qui a donné lecture du rapport de M. R ;
- le Président du Conseil central de la section D ;

La plainte expose que Mme A a exercé des fonctions de pharmacien adjoint à la pharmacie « B » à ... depuis le 28 novembre 1994, soit depuis plus de 14 ans, sans être inscrite à l'Ordre, méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 4221-1 et R. 5125-36 du Code de la santé publique.

M. R a déposé son rapport le 30 novembre 2009.

A la barre, le Président du Conseil central de la section D rappelle l'obligation impérative d'être inscrit à l'Ordre pour exercer son activité de pharmacien. Le défaut d'inscription revient à trahir la confiance des patients, témoigne d'une absence de loyauté à l'égard de l'Ordre et constitue un manquement grave. Il souligne que ce défaut d'inscription entraîne la qualification d'exercice illégal de la profession. A cet égard, il entend privilégier, pour régler ces difficultés, la démarche ordinale plutôt que la saisine du juge pénal, qui entraîne des conséquences beaucoup plus graves. Mme A a déjà été inscrite à l'Ordre, de 1982 à 1989 et de 1990 à 1993. Elle connaît par voie de conséquence la procédure. Il déplore son absence devant la chambre de discipline à qui il demande de lui envoyer un « signe fort » qu'il laisse à son appréciation.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du Code de la santé publique : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes : (...) 3° - être inscrit à l'ordre des pharmaciens. » et que l'article R. 5125-36 du même code prévoit : « A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens et a fait enregistrer son diplôme à la préfecture. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a exercé des fonctions de pharmacien adjoint à la pharmacie « B » à ... depuis le 28 novembre 1994 et qu'elle n'a sollicité que le 26 avril 2009 son inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens ; qu'il a été fait droit à cette demande ; que cette inscription doit, dans ces circonstances, être regardée comme tardive ; que cette inscription tardive constitue un manquement de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1: Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois est prononcée à l'encontre de Mme A ;

Article 2: Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période d'un mois ;

Article 3 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} juillet 2011 ;

Article 4: La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
- au Président du Conseil central de la section D ;
- au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 avril 2011 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 27 avril 2011.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).